

Association Rennaise des Centres Sociaux

STATUTS

Article 1 – Constitution :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 dénommée **Association Rennaise des Centres Sociaux**.

Article 2 – Objet :

L'association a pour but le **soutien, l'accompagnement et le développement des projets des centres sociaux rennais**, mis en œuvre dans le cadre du projet politique des centres sociaux de la Ville de Rennes et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, dont le préambule précise que « le centre social a pour mission la mise en œuvre d'un projet de développement social initié et construit avec les habitants pour la population d'un territoire, en lien étroit et en complémentarité avec les autres acteurs de ce territoire ».

A ce titre, l'association :

- contribue aux travaux engagés par les centres pour élaborer, évaluer leurs projets et les présenter à la Ville de Rennes et à la CAF ;
- présente les projets des centres sociaux pour l'agrément de la CAF ;
- établit, en lien avec les projets de centres, les budgets des centres, en négocie les financements et accompagne leur réalisation ;
- assure la gestion des moyens humains et matériels des centres et de la structure d'animation, de gestion et de coordination des centres sociaux ;
- coordonne des actions communes, mutualise les compétences, assure l'animation et la gestion de services communs qui facilitent la réalisation des projets des centres ;
- assure la promotion des centres sociaux et de leur action dans la ville.

Article 3 – Siège :

Le siège de l'association est fixé à Rennes, 216 Rue de Châtillon (35200). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Rennes sur décision du Conseil d'Administration et information de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Affiliation :

L'Association Rennaise des Centres Sociaux est affiliée à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Article 6 – L'adhésion :

L'adhésion à l'Association Rennaise des Centres Sociaux se formalise par une signature d'engagement au respect des valeurs de l'Association Rennaise des Centres Sociaux dans le cadre de ses activités. Elle est indispensable donc obligatoire.

Le refus de signature ne pourra pas constituer un refus d'accès aux services et aux actions.

La cotisation à l'Association Rennaise des Centres Sociaux se formalise par une contribution en temps et/ou en argent. Elle est libre et volontaire.

Article 7 – Membres :

L'association se compose de membres dont l'adhésion aura été approuvée par le Conseil d'Administration, à savoir :

- de membres adhérents, à savoir :

- . des personnes physiques qui adhèrent à l'objet de l'association et au projet de l'un des centres sociaux rennais. Elles s'engagent par une signature à respecter les principes et les missions de l'ARCS.
- . des associations partenaires des centres qui développent des activités articulées avec le projet du centre, participent à son collectif d'animation, adhèrent aux présents statuts. Elles s'engagent par une signature à respecter les principes et les missions de l'ARCS.

Une contribution libre et volontaire est systématiquement proposée aux membres adhérents (personnes physiques ou associations) qui peut se traduire par du temps de bénévolat et/ou par une contribution financière dont le montant est laissé à l'appréciation de chacun en fonction de ses moyens et de son envie.

Association Rennaise des Centres Sociaux

- de membres de droit ; ce sont les représentants des institutions participant au financement des centres sociaux ;
- de membres qualifiés ; ce sont les organismes ou personnes qui, par leurs compétences particulières, peuvent concourir à l'objet de l'association rennaise des centres sociaux.

Ces derniers membres sont proposés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd pour l'ensemble des membres par :

- la démission adressée aux Co-Présidents de l'Association,
- le décès.

La qualité de membre de l'Association se perd aussi pour les raisons suivantes :

pour les adhérents (individuels et associatifs) par :

- le non-renouvellement de la signature d'engagement au respect des principes et des missions de l'ARCS.

pour les adhérents et les personnes qualifiées par :

- la radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration. Cependant l'intéressé(e) bénéficie d'un droit de recours écrit ou oral devant le Conseil d'Administration.

Article 9 – L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, elle est convoquée par les Co-Présidents, le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association.

Elle peut délibérer si le quart des membres en exercice est présent ou représenté et si chaque Centre Social est représenté. Si le quorum n'est pas atteint les Co-Présidents reconvoquent, dans les quinze jours, une Assemblée Générale qui délibère à la majorité simple des présents.

Pour être valides, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité relative des votes exprimés. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être porteurs de 2 pouvoirs maximum.

L'Assemblée Générale est composée :

- des 12 représentants de chaque Centre des adhérents individuels ou associatifs, âgés de plus de 16 ans avec autorisation parentale et adhérents depuis au moins 6 mois, qui ont été élus au sein du collectif d'animation de chaque centre. Les modalités d'élections de ces membres sont définies par le règlement intérieur.
- les membres de droit, au nombre de quatre tels qu'ils sont définis dans l'article 5 des présents statuts ;
- les membres qualifiés, au nombre de six, tels qu'ils sont définis dans l'article 5 des présents statuts.

Tous les autres adhérents à jour de leur signature d'engagement au respect des principes et des missions de l'ARCS peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

L'Assemblée Générale délibère sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de six mois à partir de la clôture des comptes et sur le rapport d'activité de l'association.

Elle définit les priorités d'action de l'association.

Elle fixe les modalités d'adhésion et les orientations budgétaires.

Elle ratifie l'élection des membres du Conseil d'Administration proposés par :

- les centres sociaux,
- et procède à l'élection des personnes qualifiées.

Elle délibère sur les articles du règlement intérieur proposés par le Conseil d'Administration et relevant des dispositions de l'article 12.

Article 10 - Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 28 membres. La composition de ce Conseil d'Administration doit tendre vers une égale représentativité des hommes et des femmes.

Membres adhérents :

- 18 membres de plus de 16 ans qui sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le collectif d'animation de chaque centre selon la répartition suivante :
 - Au moins, deux représentants des adhérents individuels du Centre Social,
 - Un représentant d'une association partenaire du Centre tel que définie à l'article 5.

Sont éligibles les membres à jour de leur adhésion.

Les membres sortants sont rééligibles une fois en fonction des fins de mandat de ses membres, mandat de 3 ans, limité à un renouvellement pour les titulaires.

Association Rennaise des Centres Sociaux

La durée du mandat des administrateurs titulaires est fixée à un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois, soit 6 ans maximum.

Le cumul des mandats en tant que titulaire et suppléant ne peut excéder 9 ans.

Un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, peut remplacer, en cas d'absence, le titulaire au Conseil d'Administration. Il est porteur du pouvoir de vote du titulaire, les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de « vacance de poste » d'un membre du collège adhérents, un suppléant du Centre est élu par le Collectif d'Animation du Centre Social pour la période qui court jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

- Collège des membres de droit :

Il est composé de :

- . 2 élus titulaires de la Ville de Rennes,
- . 2 élus titulaires du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

La Ville de Rennes et la CAF désignent pour chaque titulaire un suppléant qui peut remplacer le titulaire en cas d'absence.

Les représentants des membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat institutionnel. En cas de vacance d'un poste, l'institution concernée pourvoit à son remplacement.

- Collège des membres qualifiés :

Ils sont au nombre de 6.

Ils sont désignés pour une période de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de démission de l'un d'eux, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En outre, sont invités sans voix délibérative :

- . le directeur de la CAF ou son représentant,
- . le directeur général des services de la Ville de Rennes ou son représentant,
- . le directeur de l'association ou son représentant,
- . le responsable de chaque centre social ou son représentant,
- . le secrétaire du comité d'entreprise ou son représentant.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par ses Co-Présidents ou sur la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

La présence de la moitié au moins de ses membres, ayant voix délibérative, est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, les voix des Co-Présidents sont prépondérantes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un Co-Président ou le Secrétaire et adressés à tous les membres et aux autres personnes invitées à participer au Conseil d'Administration. Ils sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant.

Article 11 – Le Bureau :

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres majeurs, collèges adhérents et personnes qualifiées, un Bureau composé d'un maximum de 10 membres dont la majorité absolue est issue du collège des adhérents. Le Bureau élit, à bulletin secret, parmi ses membres :

- 3 Co-Présidents, dont 1 ou plus issu(s) du collège des adhérents. Les Co-Présidents disposent des mêmes pouvoirs. Ils sont référents de certains domaines pour faciliter le fonctionnement de l'Association et la répartition des signatures. Les décisions qu'ils prennent sont collégiales. En cas d'urgence, ils sont solidaires de la décision d'un seul.
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-Adjoint,
- 2 ou 3 membres.

Association Rennaise des Centres Sociaux

5 membres du Bureau au moins doivent être issus du collège des adhérents.

En outre, la Direction de l'association participe aux réunions de Bureau sur une invitation des Co-Présidents.

Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale. Son rôle est défini au sein du règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an, en particulier pour préparer chaque réunion du Conseil d'Administration. Il est convoqué par les Co-Présidents, le Secrétaire ou à la demande du tiers de ses membres.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du Bureau et mis à disposition des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont réélus chaque année ; ils peuvent siéger sans limite durant la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Article 12 – Responsabilités des Co-Présidents :

Les Co-Présidents représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Ils ordonnent les dépenses. Ils peuvent donner délégation.

En cas de représentation de l'association en Justice, les Co-Présidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le rôle des Co-Présidents est défini plus précisément au sein du règlement intérieur.

Article 13 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est soumis à la délibération de l'Assemblée Générale. Il a pour objectifs de définir les modalités d'application des statuts et du fonctionnement de l'Association.

Article 14 – Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

- des contributions financières libres et volontaires.
- des subventions de la C.A.F. 35, de la Ville de Rennes et toutes autres subventions reçues pour des actions qui entrent dans le champ de l'objet de l'Association ;
- du produit des activités engagées par l'Association ;
- de toute ressource créée en vue de la réalisation de l'objet social ;
- de toutes les aides et de tous les dons autorisés par la loi.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, les Co-Présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8.

Article 16 – Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié des membres ayant voix délibérative dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres. De plus, chaque centre doit y être représenté. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et indépendamment de la représentation de chaque Centre.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats exprimés.

Association Rennaise des Centres Sociaux

Article 17 – Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ; chaque Centre doit y être représenté.

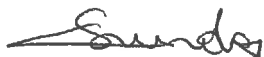
Si ces conditions ne sont pas réunies, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et indépendamment de la représentation de chaque Centre.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des mandats exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet désigne, à la majorité simple des mandats, un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens en faveur d'œuvres poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2018.

Sylvie LITTE-SINDA
Co-Présidente



Saïd AYOUB
Co-Président



Jean-Luc MASSON
Co-Président

